

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
MM. Tian et Giro

ARTICLE 21

Après les mots :

« est établie »,

« rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« par des constatations effectuées par un agent de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il faut légaliser le « *testing* », il convient de donner corps au rôle de contrôle de la HALDE afin qu'elle participe pleinement à la lutte contre les discriminations et lui donner une compétence qu'il n'est pas opportun de confier à un huissier.